

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Les décrets interdisant l'abattage rituel pourraient-ils être annulés ?

Wattier, Stéphanie

Published in:
Le Soir

Publication date:
2017

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Wattier, S 2017, 'Les décrets interdisant l'abattage rituel pourraient-ils être annulés ?' *Le Soir*.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Les décrets interdisant l'abattage rituel pourraient-ils être annulés?

MIS EN LIGNE LE 21/12/2017 À 19:58

[ELODIE BLOGIE](#)

Après un recours à l'encontre du décret wallon, des associations juives et musulmanes demandent l'annulation du décret flamand visant également à interdire l'abattage sans étourdissement. Quelles chances ces recours ont-ils d'aboutir ?

- [LECTUREZEN](#)

A la fin du mois de novembre, c'était le Comité de coordination

des organisations juives de Belgique (CCOJB) qui montait le premier au créneau. Il introduisait alors un recours en annulation contre le décret wallon interdisant l'abattage sans étourdissement, donc, l'abattage rituel. Le CCOJB estime que ce décret rend impossible l'exercice d'une liberté religieuse. Ce jeudi, De Morgen révélait que plusieurs associations juives et musulmanes contestaient à leur tour le décret flamand. La liberté religieuse est invoquée, mais les plaignants pointent également que seule la chasse est encore autorisée à tuer des animaux sans les étourdir préalablement. Un argument économique s'ajoute encore aux motifs de ce recours en annulation : les associations musulmanes jugent que l'interdiction pousserait les abattoirs islamiques à fermer leurs portes.

1 Sur quelle base juridique les décrets peuvent-ils être

contestés ? L'argument principal concerne évidemment la liberté religieuse. Stéphanie Wattier, docteure en sciences juridiques de l'Université de Namur et spécialiste de l'appréhension des phénomènes religieux par le droit rappelle que cette liberté, consacrée tant par la Convention européenne des droits de l'homme que par notre constitution, ne peut être limitée qu'exceptionnellement : *« L'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme prévoit une série de limitations à la liberté religieuse, qui permettent dès lors une ingérence de l'Etat dans ce domaine. Mais ces limitations sont peu nombreuses : l'Etat peut s'ingérer lorsque sont en jeu la sécurité publique, la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, et la protection des droits et libertés d'autrui. »* La protection du bien-être animal serait rattachée à la santé publique, tandis que la « protection des droits et libertés d'autrui » a déjà été utilisée en invoquant le « vivre ensemble », rapporte la docteure en droit, bien que cette notion n'a rien de juridique.

Au delà de ces limitations très précises, un principe déterminant dans ce type de conflits juridiques, est la proportionnalité, souligne Stéphanie Wattier. *« C'est un concept très complexe. Quand je l'explique à mes étudiants, je commence souvent en disant qu'on ne tue pas une mouche avec un bazooka. C'est l'idée. »* Jogchum Vrielink, spécialiste du droit des discriminations, professeur invité à l'Université Saint-Louis rappelle également l'importance de cette notion : *« le test de légitimité reprend les points suivants : la restriction est-elle prévue par la loi ? C'est bien le cas ici. Le but poursuivi est-il légitime ? Il s'agit du bien-être animal. La mesure est-elle pertinente, c'est-à-dire permet-elle d'atteindre ce but ? La mesure est-elle nécessaire ? En d'autres termes, l'objectif ne peut-il être atteint par d'autres moyens, moins attentatoires des libertés ? Enfin, la mesure est-elle proportionnelle au sens strict : il s'agit de faire la balance entre les intérêts poursuivis et les intérêts "endommagés" ? »* Ce sont les deux dernières questions qui concentreront l'attention.

2

Quelle est la jurisprudence actuelle ? En février dernier, le

Conseil d'Etat a déjà rendu un avis sur ce qui était à l'époque une proposition de décret du parlement wallon. Il reprenait notamment l'avis préalable demandé pour le décret flamand. Le conseil d'Etat belge a estimé qu'une interdiction générale de l'abattage sans étourdissement « *apporte à la liberté de religion une restriction disproportionnée qui n'est dès lors pas compatible avec les dispositions qui garantissent cette liberté en tant qu'elles suggèrent de supprimer purement et simplement la dérogation à l'exigence d'étourdissement préalable en cas d'abattage rituel* ». Le conseil d'Etat juge que des aménagements n'ont pas été recherchés en suffisance pour trouver un équilibre entre les intérêts contradictoires en jeu, à savoir le bien-être animal et la liberté religieuse. Au niveau européen, l'abattage rituel a déjà été totalement interdit en Suisse, en Suède, en Norvège, au Danemark, au Liechtenstein et en Islande, tandis qu'en Allemagne, en Autriche et en Pologne, la Cour a estimé que l'interdiction était anti-constitutionnelle. Jogchum Vrielink rappelle que la Cour polonaise avait ainsi souligné que « *la protection constitutionnelle s'étend également aux pratiques religieuses qui sont encore plus éloignées des coutumes conventionnelles en vigueur dans un pays donné et comprend également les pratiques qui ne sont pas populaires auprès de la majorité de la société* ».

La Cour européenne des droits de l'Homme ne s'est prononcée qu'une fois dans l'affaire « *Cha'are Shalom contre la France* ». Une organisation juive contestait le refus français qu'elle avait essuyé alors qu'elle demandait de pouvoir sacrifier rituellement sa propre viande. La CEDH avait estimé que ce refus français ne violait pas l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'Homme puisque les personnes étaient en mesure de se procurer de la nourriture conforme à leurs rites d'une autre façon via les organisations reconnues par l'Etat français. Cet arrêt ne portait donc pas sur une interdiction générale...

3 Ces recours ont-ils une chance d'aboutir ? C'est la Cour

constitutionnelle qui doit cette fois se prononcer. Si Stéphanie Wattier préfère ne pas s'avancer sur la position qui sera adoptée, Jogchum Vrieling estime pour sa part que les recours pourraient tout à fait aboutir : *« Bien sûr, le problème n'est pas populaire auprès d'une partie importante de la population. Cependant, une cour constitutionnelle n'est là que pour protéger les minorités de la société contre la majorité : c'est la fonction des droits fondamentaux et la Cour surveille le respect de ces droits fondamentaux. En dernière analyse, il semble que de nombreuses autres mesures doivent être prises dans le domaine du bien-être des animaux (abattage industriel, chasse, etc.) avant de pouvoir prétendre sans hypocrisie qu'une interdiction de l'abattage rituel est justifiée. Sinon, vous obtiendrez une contradiction : les utilisations pour lesquelles vous pouvez invoquer un droit fondamental seraient moins protégées que les utilisations pour lesquelles cela ne s'applique pas. »*